AVIS N°2022-A-02 DU 7 JUIN 2022 RELATIF AU PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA PRATIQUE DE LA MEDECINE ET DE LA CHIRURGIE VETERINAIRE DANS LE CADRE DES CAMPAGNES DE GESTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES MENEES EN POLYNESIE FRANÇAISE, PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DE PAYS N° 2019-18 DU 13 JUIN 2019 RELATIVE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE VETERINAIRE

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la lettre reçue le 6 mai 2022, enregistrée sous le numéro 22/0013 A, par laquelle le Président de la Polynésie française a saisi pour avis l'Autorité polynésienne de la concurrence, sur le fondement de l'article LP 620-1 du code de la concurrence, d'un projet de loi du pays relatif à la pratique de la médecine et de la chirurgie vétérinaire dans le cadre des campagnes de gestion des animaux domestiques menées en Polynésie française et portant modification de la loi de pays n° 2019-18 du 13 juin 2019, relative à l'exercice de la profession de vétérinaire.

Vu le code de la concurrence, et notamment son article LP 620-1;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure, le rapporteur général par intérim, la commissaire du gouvernement, les représentants de la Direction de la Biosécurité et du Conseil de l'ordre des vétérinaires, ayant été entendus sur le fondement des dispositions de l'article LP 630-5 du code de la concurrence lors de la séance du 31 mai 2022 ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

INTRODUCTION

1. Par courrier du 4 mai 2022, réceptionné le 6 mai 2022 et enregistré sous le numéro 22/0013 A, le Président de la Polynésie française a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») d'une demande d'avis concernant un projet de loi du pays relatif à la pratique de la médecine et de la chirurgie vétérinaire dans le cadre des campagnes de gestion des animaux domestiques menées en Polynésie française, qui modifie la loi de pays n° 2019-18 du 13 juin 2019, relative à l'exercice de la profession de vétérinaire.

2. L'article LP 620-1-III du code de la concurrence dispose que : « *L'Autorité peut être saisie par le Président de la Polynésie française de tout projet de loi du pays, de délibération, d'arrêté ou d'instruction, et par le président de l'assemblée de la Polynésie française de toute proposition de loi du pays ou de délibération en liaison avec le fonctionnement concurrentiel des marchés ou avec la régulation d'un secteur.* ».

3. Ce projet de texte soumis à l'examen de l'Autorité entend faire évoluer le cadre réglementaire régissant l'exercice de la profession de vétérinaire en modifiant et en complétant les dispositions de la loi de pays du 13 juin 2019.

4. Plus précisément, il prévoit d'une part, un élargissement des conditions d'accès à la profession, notamment concernant l'origine des diplômes ; et d'autre part, une dérogation à l'exercice vétérinaire lors des campagnes de contrôle de population d'animaux domestiques. En conséquence, la saisine s'inscrit bien dans le cadre des dispositions de l'article LP 620-1-III du code de la concurrence.

I. CONSTATATIONS

A. LE SECTEUR DES VÉTÉRINAIRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

5. Les données portant sur la profession de vétérinaire sont essentiellement collectées par le conseil de l'ordre des vétérinaires de Polynésie française (ci-après « COVPF » ou « le conseil »)[1], par la Direction de la Biosécurité et Sécurité (ci-après « DBS ») et par l'Institut de la statistique de la Polynésie (ci-après « ISPF »).

6. Le COVPF veille au respect des principes d'indépendance, de moralité et de probité, à l'observation des règles déontologiques et à l'entretien des compétences indispensables à l'exercice de la profession de vétérinaire, par les personnes physiques et morales inscrites au tableau de l'ordre. Il assure également la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de vétérinaire[2]. Le bureau du conseil est composé de quatre membres élus en 2020.

7. Le conseil a seul qualité pour : « *1° Représenter l'ordre auprès des pouvoirs publics ; 2° Assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres en exerçant, éventuellement, les droits réservés à la partie civile devant toute juridiction relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ; 3°*

[1] Créé par la loi du pays de 2019 sus-référencée.

[2] Article LP 9-III de la loi de pays de 2019, *op. cit.*

Contribuer au perfectionnement des professionnels, notamment par la formation professionnelle continue ; 4° Prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel et porter le cas échéant le litige devant les juridictions compétentes ; 5° Fixer et recouvrer le montant des cotisations versées par les membres pour couvrir ses frais de fonctionnement ; 6° Saisir les instances compétentes des fautes et manquements professionnels relevés à l'encontre de ses membres ; 7° Saisir les institutions de la Polynésie française de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession de vétérinaire ; 8° Dresser un tableau des membres de l'ordre ; 9° Statuer sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre ; 10° Délibérer sur les affaires soumises à son examen par son président, par les institutions, par toutes personnes inscrites au tableau de l'ordre des vétérinaires ; 11° Etablir un règlement intérieur notamment destiné à préciser les modalités d'application de la réglementation ; 12° Etablir un code définissant les règles déontologiques applicables à la profession de vétérinaire et les règles relatives au fonctionnement de l'ordre. »[3]

8. Le conseil recense la population vétérinaire libérale, à l'occasion de leur inscription au tableau de l'ordre.

9. Il dispose alors des informations nécessaires à la tenue des listes, suivantes :

- la liste des vétérinaires déclarés installés ou à domicile en Polynésie française, qui recense les vétérinaires qui sont propriétaires de leur cabinet, de leur clinique ou qui exercent à domicile (via une patente) et qui peuvent acquérir des produits classés comme stupéfiants par la réglementation relative aux substances vénéneuses (selon les dernières données qui nous ont été communiquées : 31 praticiens en avril 2018).
- la liste officielle des vétérinaires diplômés inscrits à l'ordre, qui recense les vétérinaires dont le conseil a obtenu les diplômes au titre de la validation de la légalité de la vaccination contre la rage pour l'exportation des chiens et chats à destination de l'Union européenne (selon les dernières données qui nous ont été communiquées : 39 en avril 2018)[4] ;

10. La DBS recense également une partie de la population vétérinaire libérale, par la tenue de la liste officielle des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens en application de la réglementation relative aux mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

11. Selon le conseil, la répartition des vétérinaires en Polynésie est la suivante :

Localisation	Effectifs
Tahiti	36
Moorea	5
Raiatea	4
Huahine	1
Bora Bora	2
Nuku Hiva	1
Rurutu	1
Non précisé	1
	51

[3] Article LP 11 de la loi de pays de 2019, *op cit.*

[4] Dans le cadre du Règlement (UE) No 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) No 998/2003 et de son application, la Polynésie française figure dans la liste de territoires et de pays tiers respectant un certain nombre de critères relatifs aux exigences de vaccination antirabique des chiens, chats et furets permettant leur circulation entre la Polynésie française et à destination d'un Etat membre de l'Union européenne.

2. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE À LA PROFESSION DE VÉTÉRINAIRE

12. Le cadre juridique du secteur des vétérinaires s'articule autour de plusieurs textes dont certains ne concernent pas directement la profession vétérinaire mais des pans de cet exercice[5]. Toutefois, seuls les textes principaux encadrant cette profession seront présentés ici, à savoir la loi de pays n° 2019-18 du 13 juin 2019 relative à l'exercice de la profession de vétérinaire, le code de déontologie et le règlement intérieur de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française.

13. Le projet de loi du pays soumis à l'Autorité, entend modifier partiellement le cadre réglementaire général en vigueur issu de ***la loi du pays n° 2019-18 du 13 juin 2019*** relative à l'exercice de la profession de vétérinaire.

14. Pour rappel, l'Autorité a eu l'occasion de rendre un avis sur le projet de loi de pays de 2019, laquelle a depuis été promulguée. Ce projet entendait d'une part, pallier au manque d'encadrement de l'accès à la profession, et d'autre part, répondre à la demande des vétérinaires libéraux, d'organiser leurs droits et devoirs, contrôler leur exercice, et créer un ordre des vétérinaires permettant de régler leurs différends. Le projet répondait en outre à la demande de l'administration en charge des contrôles vétérinaires qui, en raison de l'élargissement du champ de ses missions d'ordre vétérinaire, souhaitait pouvoir recourir à des professionnels du secteur privé afin de répondre à l'augmentation des besoins.

15. Les dispositions de la loi du pays du 13 juin 2019 qui intéressent le présent avis, sont plus particulièrement celles relatives à l'accès et à l'exercice de la profession.

16. Ces conditions sont régies par la loi de pays ainsi que par le règlement intérieur du conseil de l'ordre et le code de déontologie de la profession vétérinaire[6].

17. ***En premier lieu, selon les dispositions de la loi de pays***, outre les conditions classiques (relatives à la nationalité française ou d'un État de l'Union européenne, la jouissance de ses droits civils, l'honneur et à la probité, ou encore la justification d'une assurance en responsabilité civile professionnelle) l'accès à la profession vétérinaire est subordonné à la possession d'un diplôme, certificat ou titre vétérinaire permettant l'exercice de la profession de vétérinaire dans l'Union européenne (Article LP 2).

18. L'exercice de cette profession est également soumis à l'enregistrement des diplôme, certificat ou titre auprès de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française (Article LP 2), et pour les vétérinaires privés, à une inscription au tableau de cet ordre (Article LP 9-I, alinéa 2).

19. Par dérogation à ces conditions, la loi de pays prévoit que les élèves des écoles vétérinaires françaises (les « *assistants vétérinaires* ») pourront, sous certaines conditions, exercer la médecine et la chirurgie vétérinaire en Polynésie française (Articles LP 3 à 5)[7].

---

[5] Voir 5 et suivants de l'avis n° 2018-AO-04 du 17 décembre 2018 de l'Autorité, portant sur le projet de loi du pays relative à l'exercice de la profession vétérinaire.

[6] *Le règlement intérieur et le code de déontologie ont fait l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres en date du 3 février 2022[6] et publié au Journal officiel de la Polynésie, le 8 février 2022.*

[7] Comme précisé par l'Autorité dans son avis n°2018-AO-04, « *les dispositions encadrant le recours à des élèves vétérinaires [n'ont] pas vocation à trouver une application régulière mais [à pallier], en cas d'occurrence d'épidémies animales graves, un éventuel manque de main d'œuvre qualifiée* ».

20. Toute personne qui se rendrait coupable d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie d'animaux, s'expose notamment à une amende de 3 579 900 F CFP et à deux ans d'emprisonnement (Article LP 34).

21. ***En deuxième lieu, le code de déontologie*** définit l'ensemble des devoirs qui régissent la profession vétérinaire (vétérinaires inscrits à l'ordre, élèves des écoles vétérinaires française exerçant en Polynésie et sociétés mentionnées à l'article LP 7 de la loi de 2019)[8]. Ces règles portent notamment sur l'exercice de l'art vétérinaire proprement dit (établissement du diagnostic, principes applicables en matière de prescription de médicaments, permanence des soins, exercice de la profession en dehors des établissements de soins, etc.) et sur les devoirs du vétérinaire à l'égard de ses confrères et de sa clientèle (Article 11 et suivants).

22. ***En troisième lieu, le règlement intérieur de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie française*** définit les règles relatives au fonctionnement de l'ordre (modalités d'inscription au tableau, financement du conseil, règles particulières applicables aux membres du COVPF, etc.).

23. Ainsi, les vétérinaires ou sociétés de vétérinaires qui souhaitent être inscrits au tableau de l'ordre, doivent en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, au président du conseil. Cette demande doit être accompagnée de plusieurs documents, dont la liste figure aux articles 1 et 2 du règlement. Ce tableau est dressé et tenu par le conseil qui en assure la mise à jour (Article 3).

24. Les ressources du conseil sont constituées par les frais d'inscription et par la cotisation annuelle versés par l'ensemble des vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre (Article 7). Le montant de cette cotisation est déterminé en assemblée générale par les membres du conseil.

25. Le règlement précise également les devoirs généraux des membres du conseil de l'ordre (ne pas user de son mandat pour tirer un quelconque avantage, le secret professionnel, etc.), les sanctions en cas de manquement (Articles 7 à 11), et les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil (Articles 12 à suivants).

B. LE PROJET DE LOI DU PAYS SOUMIS À L'AVIS DE L'AUTORITÉ

26. Selon l'exposé des motifs, le projet de loi du pays entend permettre « *d'une part, à des personnes qui ne sont pas dotées d'un diplôme de l'Union européenne de pouvoir s'inscrire au tableau de l'ordre* » mais également aux « *vétérinaires non-inscrits au tableau de l'ordre des vétérinaires de pouvoir pratiquer leur profession dans le cadre de campagnes de gestion des populations d'animaux domestiques, pour une durée et sur un territoire limités* »[9].

1. LES NOUVELLES CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION

27. Le projet de texte prévoit une ouverture des conditions d'accès à la profession, concernant plus précisément l'origine des diplôme, certificat ou titre vétérinaire (Article LP 1-II) permettant de porter le titre de vétérinaire et d'exercer cette profession en Polynésie.

---

8 *Ibid*.

9 Acte de saisine, page 1 - cote 1 (1-11).

28. Il conditionne ainsi l'accès et l'exercice de la profession, non plus uniquement aux « *diplôme, certificat ou titre vétérinaire permettant l'exercice de la profession dans l'Union européenne*»[10], mais également à ceux permettant l'exercice de la profession « *en Nouvelle Zélande et en Australie* »[11].

29. L'origine des diplômes était l'un des points soulevés lors des débats de l'Assemblée de la Polynésie française du 25 avril 2019[12]. Par ce projet, le Président du pays entend donc répondre au souhait formulé lors de ces débats et reconnaît les diplômes obtenus dans la zone pacifique, en ce qu'ils sont un gage de qualité.

30. Si le projet venait à être adopté, la loi du pays alors modifiée ira dans le sens d'une mobilité facilitée pour les étudiants polynésiens puisqu'il leur permettra de poursuivre leurs études universitaires dans ces pays voisins du pacifique afin d'obtenir un diplôme vétérinaire leur permettant de revenir exercer au Fenua.

2. LES CAMPAGNES DE CONTRÔLE DE LA POPULATION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

31. Les campagnes de contrôle de la population d'animaux domestiques sont des « *opérations ponctuelles financées ou organisées par des personnes morales de droit public ou des associations tendant au recensement, à la capture, à la stérilisation, à l'identification, au traitement ou à la régulation d'une population d'animaux domestiques pendant une durée et sur un territoire déterminés* » (Article LP 1-I du projet de loi du pays).

32. Le projet de loi du pays entend permettre à des vétérinaires non-établis sur le territoire de participer à une campagne de cette nature, dans la limite de 30 jours par année civile, lorsque l'offre locale ne permet pas de répondre au besoin, que ce soit sur le plan technique ou financier.

33. Il prévoit également la possibilité pour toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou titre vétérinaire permettant l'exercice de la profession de vétérinaire dans l'Union européenne, en Australie et en Nouvelle-Zélande, légalement autorisée à exercer la profession vétérinaire dans le pays de résidence habituelle et répondant aux conditions liées à la jouissance de ses droits civils, à l'honneur et à la probité, ou encore à la justification d'une assurance en responsabilité civile professionnelle, de prétendre à exercer la chirurgie et la médecine vétérinaire en Polynésie française lors des campagnes de contrôle, dès lors qu'« *aucune offre formulée par des personnes satisfaisant aux conditions fixées aux articles LP. 2 et LP. 7 ne répond de façon pertinente aux besoins de l'acheteur* » (Article LP 1-III). Les offres formulées sont analysées par le Président de la Polynésie, selon les principes du code des marchés publics.

34. Lorsque l'offre retenue est formulée par un vétérinaire « extérieur » à la Polynésie, sa candidature est également soumise pour avis au conseil de l'ordre (Article LP 1-III) par le Président de la Polynésie française.

35. En outre, le projet précise que le vétérinaire dont l'offre a été retenue, ne peut être autorisé à exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires, dans les conditions évoquées, que dans la limite de 30 jours par année civile (Article LP 1-III).

---

[10] Article LP 2 de la loi du pays de 2019 dans sa rédaction actuelle.

[11] Acte de saisine, page 4 - cote (1-11).

[12] Compte rendu d'entretien du 17 mai 2022 avec la DBS - cote x (21-25).

II. ANALYSE CONCURRENTIELLE

36. Lorsqu'elle est saisie pour avis sur un projet de texte, l'Autorité polynésienne de la concurrence s'attache à évaluer dans quelle mesure les dispositions de ce texte restreignent ou améliorent le fonctionnement concurrentiel du secteur.

37. Les textes normatifs répondent très fréquemment à des préoccupations d'intérêt général plus larges que la concurrence et dessinent une intervention des pouvoirs publics qui impactent le fonctionnement de l'économie. Le rôle de l'Autorité polynésienne de la concurrence est, dans ces circonstances, d'informer le gouvernement et l'assemblée de la Polynésie française des effets sur la concurrence de l'intervention publique envisagée, et de leur recommander le cas échéant, les mesures à prendre pour parvenir à concilier les objectifs d'intérêt général et l'efficacité économique.

A. LA GRILLE D'ANALYSE APPLICABLE

38. Dans le cadre de sa fonction consultative, l'Autorité polynésienne de la concurrence, analyse tout projet de texte qui vise à instaurer ou réviser une réglementation applicable à une profession libérale ou à créer une telle profession.

39. Elle a rappelé à plusieurs reprises[13] que, si la mise en place d'une réglementation restrictive, du point de vue de la concurrence, des professions libérales se justifie au regard d'objectifs relevant de l'intérêt général, elle doit être adaptée et proportionnée aux défaillances de marché anticipées, de façon à ne pas conduire à une situation qui s'avérerait *in fine* moins bénéfique au consommateur ou moins efficace économiquement que celle qui prévaudrait en l'absence de réglementation.

40. En l'espèce, le projet de loi du pays soumis à l'Autorité propose une légère modification de la loi du pays de 2019 encadrant la profession libérale de vétérinaire, laquelle comporte des mesures restrictives. En l'occurrence, cette dernière définit des conditions d'accès à la profession.

41. Il convient donc d'évaluer pour chacune des catégories de mesures restrictives concernées par le projet, leur adaptation et leur proportionnalité au regard des arguments en leur faveur (remédier à des défaillances de marchés) et à l'encontre de leur mise en œuvre (faire obstacle à l'efficacité économique).

B. L'ANALYSE DES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DU PAYS SOUMIS A EXAMEN

1. LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES, CERTIFICATS OU TITRES VÉTÉRINAIRES PERMETTANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION EN AUSTRALIE ET NOUVELLE ZÉLANDE

42. Dans son avis de 2018, l'Autorité avait estimé que les conditions d'accès et d'exercice de la profession de vétérinaire, en nom propre ou en société (exigences de qualification des praticiens, inscription à l'ordre des vétérinaires de Polynésie française, structure des entreprises…) telles que prévues par le projet de loi du pays qui lui était soumis,

[13] Avis n° 2017-AO-03 du 4 juillet 2017 sur les projets de loi du pays portant réglementation de la profession de médiateur foncier et de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française.

apparaissaient « *comme des restrictions de concurrence adaptées et proportionnées aux objectifs d'intérêt général poursuivis, en particulier à ceux relatifs à l'indépendance des praticiens exerçant dans le cadre d'une société et à la qualité de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, et plus généralement aux objectifs de santé et de sécurité publiques* »[14].

43. Le projet de loi du pays soumis à l'Autorité vise à ouvrir les conditions d'accès de la profession de vétérinaire en se basant sur des critères objectifs et non-discriminatoires (ouverture aux diplômes reconnus en Nouvelle-Zélande et en Australie, obtenus dans ces pays ou d'autres pays listés). Les conditions d'accès restent adaptées et proportionnées aux objectifs d'intérêt général poursuivis.

44. L'Autorité salue cet effort d'ouverture qu'elle considère pro-concurrentiel.

2. L'EXERCICE DÉROGATOIRE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE LORS DES CAMPAGNES DE CONTRÔLE DE LA POPULATION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

45. Le projet de loi du pays crée une nouvelle dérogation à l'exercice de la profession de vétérinaire.

46. Lorsqu'un appel d'offre relatif aux campagnes est lancé par le pays ou les communes, celui-ci est uniquement ouvert aux vétérinaires installés en Polynésie française, ou « locaux », qui remplissent les conditions des articles LP. 2 et LP. 7 de la loi du pays de 2019. Si aucune des offres alors formulées ne sont pertinentes, l'article LP 1-III prévoit que des vétérinaires non installés en Polynésie française ou « extérieurs » répondant aux conditions de ce même article (vues *supra*, §33), peuvent être autorisés à soumissionner aux appels d'offres et exercer la chirurgie et la médecine vétérinaire en Polynésie française pour des besoins et dans des conditions spécifiquement encadrés.

47. Le projet ne précise cependant pas comment seront sollicités les vétérinaires extérieurs. Il ressort de l'instruction du dossier que dans le cas où le premier appel d'offre est déclaré infructueux, un second appel d'offre sera ensuite lancé, à destination uniquement des vétérinaires extérieurs. Ce second appel d'offre fera l'objet d'une publicité par la DBS, qui sera en charge de relayer l'information de l'appel lancé aux différents ordres vétérinaires concernés.

48. L'Autorité salue le caractère pro-concurrentiel d'une ouverture de tels appels d'offres pour des besoins ponctuels strictement encadrés, dans l'intérêt du Pays. Elle considère cependant que les modalités, en ce qu'elles prévoient deux appels d'offres et n'ouvrent la possibilité pour les acteurs extérieurs de soumissionner que dans un deuxième temps, à l'occasion du second appel d'offres, rajoute de manière injustifiée des contraintes supplémentaires susceptibles de priver les mesures de leur efficacité. L'Autorité rappelle que s'il existe des problématiques liées à l'incitation ou à la préservation d'une présence vétérinaire sur certaines îles éloignées, d'autres solutions moins restrictives sont préférables, tenant notamment à la définition du périmètre de l'appel d'offres et à la rédaction du cahier des charges. En tout état de cause, un appel d'offres en deux temps est sans justification dans le cas des îles sans vétérinaire installé localement.

[14] Avis l'avis n° 2018-AO-04 du 17 décembre 2018 de l'Autorité, portant sur le projet de loi du pays relative à l'exercice de la profession vétérinaire.

L'Autorité recommande de procéder par appel d'offres unique faisant appel à la fois à des vétérinaires locaux et extérieurs. Cette recommandation s'applique aux appels d'offres concernant les campagnes de contrôle des animaux domestiques sur toutes les îles de Polynésie, et en tout état de cause s'agissant des îles sur lesquelles il n'y a pas de vétérinaire installé localement.

Si les modalités d'appels d'offres en deux temps devaient être maintenues (n'ouvrant la possibilité pour les vétérinaires extérieurs de ne soumissionner que dans le cadre d'un second appel d'offres, après échec d'un premier appel d'offres à destination des seuls vétérinaires locaux), l'Autorité recommande a minima de faire figurer dans le projet de loi les modalités d'organisation du second appel d'offres.

49. S'agissant de la limitation à 30 jours par année civile applicable à l'exercice de la médecine et la chirurgie vétérinaires par des vétérinaires extérieurs dans le cadre des campagnes précitées (Article LP 1-III), l'Autorité considère cette restriction injustifiée et en tous cas non indispensable à préserver le maintien en exercice de vétérinaires locaux, dans la mesure où cet objectif peut être atteint par des solutions moins restrictives et plus agiles, par exemple l'ajustement des critères et le périmètre de l'appel d'offres au cas par cas.

L'autorité recommande donc la suppression de cette limitation à 30 jours par année civile applicable à l'exercice de la médecine et la chirurgie vétérinaires par des vétérinaires extérieurs dans le cadre des campagnes de contrôle précitées.

50. Le projet précise également qu'il appartient à l'acheteur de déterminer si les offres formulées répondent de façon pertinente ou non au besoin exprimé, étant précisé qu'une offre non pertinente correspond à une offre *« inappropriée, inacceptable, ou irrégulière au sens du Code polynésien des marchés publics »*.

51. En conséquence, les conditions d'accès et d'exercice de la profession de vétérinaire, lors des campagnes de contrôle de population d'animaux domestiques prévues à l'article LP 1-III, respectent les critères de transparence, d'objectivité et de non-discrimination. Ces dispositions sont également susceptibles d'améliorer le fonctionnement concurrentiel du secteur lors de ces campagnes, en stimulant la compétition entre les acteurs locaux.

52. L'Autorité rappelle néanmoins que les candidats participant aux appels d'offres, tant en matière de marchés publics que privés, ont l'obligation de respecter les règles du droit de la concurrence, notamment les règles prohibant les ententes (article LP 200-1 du code de la concurrence). En particulier, l'Autorité rappelle que pour les besoins d'une réponse à appel d'offres, des acteurs qui seraient dans l'incapacité de répondre séparément au cahier des charges peuvent soumissionner ensemble. Dans ce cas ils peuvent échanger des informations sensibles dans la limite de ce qui est strictement nécessaire pour répondre à l'appel d'offres. Après un tel échange d'informations ils ne peuvent plus présenter d'offre séparer pour ledit appel d'offres.

53. En outre, il conviendra de s'assurer que les objectifs poursuivis par le projet de loi (organisation de campagne de contrôle de la population animale comme reconnaissance de diplômes obtenus dans de nombreux pays tels que reconnus en Australie et Nouvelle-Zélande) ne sont pas limités par des dispositions du règlement intérieur du conseil de l'ordre ou du code de déontologie des vétérinaires. Il conviendra notamment de prévoir l'obligation d'adapter les dispositions du code de déontologie afin de prendre en compte

les diplômes reconnus au titre du projet de loi et la possibilité d'exercer en dehors du lieu d'établissement, de manière temporaire et pour les besoins des appels d'offres précités.

L'Autorité recommande donc de s'assurer de la cohérence du règlement intérieur et du code de déontologie vétérinaires avec les objectifs poursuivis par le projet de loi du pays.

54. L'Autorité souligne qu'à l'occasion de son avis de 2018, elle avait souhaité informer le futur ordre (qui serait en charge d'établir un code de déontologie et un règlement intérieur) de la nécessité de tenir compte des règles de concurrence qu'elle a rappelées dans son avis. Elle avait également suggéré au Président de la Polynésie française de la saisir en amont de leur approbation par le conseil des ministres[15].

55. Néanmoins, dès lors que l'Autorité n'a pas fait l'objet d'une telle saisine, elle n'a pas à l'époque procédé à une analyse concurrentielle de ces textes (règlement intérieur et code de déontologie) pour évaluer s'ils contenaient des limitations disproportionnées aux principes de libre concurrence et de libre prestation de service.

56. A l'occasion du présent avis, et après vérification, l'Autorité constate que le code de déontologie ne contient pas de disposition restrictive de concurrence qui viendrait limiter ou empêcher la mise en œuvre du projet de loi du pays.

L'Autorité réitère l'intérêt à être saisie de toute éventuelle modification future du code de déontologie ou du règlement intérieur de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie.

De la même manière, l'Autorité recommande que le Pays la saisisse pour consultation concernant le futur arrêté d'application du projet de loi objet du présent avis.

Délibéré à la suite de l'instruction de Mme Meherio Fariki et d'Alexandre Raguideau, rapporteurs, sur le rapport oral de Mme Meherio Fariki, rapporteur, et l'intervention de M. Christophe Venture, rapporteur général par intérim, par Mme Johanne Peyre, présidente, Mme Aline Baldassari, M. Youssef Guenzoui, Mme Marie-Christine Lubrano et M. Christian Montet, membres.

La présidente

Johanne Peyre

[15] Sur la base de l'article LP 620-1-III du code de la concurrence, relatif aux saisines facultatives

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

1° L'Autorité recommande de procéder par appel d'offres unique faisant appel à la fois à des vétérinaires locaux et extérieurs. Cette recommandation s'applique aux appels d'offres concernant les campagnes de contrôle des animaux domestiques sur toutes les îles de Polynésie, et en tout état de cause s'agissant des îles sur lesquelles il n'y a pas de vétérinaire installé localement.

2° Si les modalités d'appels d'offres en deux temps devaient être maintenues (n'ouvrant la possibilité pour les vétérinaires extérieurs de ne soumissionner que dans le cadre d'un second appel d'offres, après échec d'un premier appel d'offres à destination des seuls vétérinaires locaux), l'Autorité recommande a minima de faire figurer dans le projet de loi les modalités d'organisation du second appel d'offres.

3° L'autorité recommande également la suppression de la limitation à 30 jours par année civile applicable à l'exercice de la médecine et la chirurgie vétérinaires par des vétérinaires extérieurs dans le cadre des campagnes de contrôle précitées.

4° L'Autorité recommande par ailleurs de s'assurer de la cohérence du règlement intérieur et du code de déontologie vétérinaires avec les objectifs poursuivis par le projet de loi du pays.

5° L'Autorité réitère l'intérêt à être saisie de toute éventuelle modification future du code de déontologie ou du règlement intérieur de l'ordre des vétérinaires de la Polynésie.

6° De la même manière, l'Autorité recommande que le Pays la saisisse pour consultation concernant le futur arrêté d'application du projet de loi objet du présent avis.